

DOCUMENT EXTERNE
Londres, 16 février 1994

INDONÉSIE ET TIMOR ORIENTAL
Les recommandations de la Commission
des droits de l'homme largement ignorées

Introduction

En mars 1993, la Commission des droits de l'homme des Nations unies s'est déclarée vivement préoccupée par les informations faisant état de violations persistantes des droits de l'homme au Timor oriental. Elle a présenté plusieurs recommandations concrètes visant à remédier à cette situation. La plupart de ces recommandations avaient déjà été exposées dans une déclaration unanime faite par la commission juste après le massacre de Santa Cruz, perpétré le 12 novembre 1991, ainsi que dans une série de résolutions adoptées ultérieurement par différentes instances des Nations unies¹.

La Commission des droits de l'homme a notamment demandé au gouvernement indonésien de :

- p fournir des éclaircissements sur le sort et le nombre des personnes tuées ou "disparues" après le massacre de Santa Cruz ;
- p déférer sans délai à la justice tous les membres des forces de sécurité impliqués dans le massacre et dans d'autres violations des droits de l'homme commises lors de ce massacre ;
- p veiller à ce que tous les civils arrêtés et incarcérés à cette occasion soient traités avec humanité, à ce que tous les procès respectent les normes internationales en matière d'équité, et à ce que les personnes n'ayant pas participé à des actions violentes soient immédiatement libérées ;
- p mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de janvier 1992 rédigé par le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental fin 1991, et rendre compte à la Commission des droits de l'homme des mesures adoptées ;
- p permettre aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme de se rendre au Timor oriental ;
- p inviter quatre des mécanismes de surveillance de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à se rendre au Timor oriental, et accepter que M. Amos Wako, envoyé personnel du secrétaire général des Nations unies, effectue une seconde visite dans le pays.

Le présent rapport fait brièvement le point sur la façon dont le gouvernement indonésien a mis en œuvre chacune de ces recommandations. Il évalue également l'impact réel des mesures gouvernementales sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental et en Indonésie. Il en arrive à la conclusion que, si le gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives positives en matière de droits de l'homme depuis la fin de 1991, il ne s'est en revanche conformé ni à la lettre ni à

¹ Dans une déclaration unanime faite lors de sa 48^e session, en mars 1992, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a déploré la perte de vies humaines au cimetière de Santa Cruz, à Dili, en novembre 1991, et elle a appelé le gouvernement à prendre un certain nombre de mesures afin d'assurer à l'avenir la protection des droits de l'homme au Timor oriental (cf. annexe I). En août 1992, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réitéré cet appel. Dans une résolution adoptée lors de sa 49^e session, en mars 1993, la Commission des droits de l'homme exprimait ses préoccupations concernant l'incapacité du gouvernement à honorer ses engagements quant à l'application des recommandations contenues dans la déclaration unanime de 1992 (cf. annexe II). Elle a en conséquence réitéré les recommandations énoncées dans ladite déclaration, en y ajoutant deux autres recommandations. Par une résolution adoptée en août 1993, la sous-commission a appelé les autorités indonésiennes à mettre intégralement en œuvre la déclaration unanime de 1992, ainsi que la résolution de 1993 de la Commission des droits de l'homme.

l'esprit des plus importantes recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme, lesquelles restent inappliquées. Il semble que, par les mesures adoptées jusqu'à présent, le gouvernement indonésien a principalement cherché à améliorer son image dans le domaine des droits de l'homme face à la communauté internationale, plutôt qu'à s'attaquer aux véritables causes des violations. En conséquence, aucun progrès significatif n'a été observé sur le terrain, et si les autorités indonésiennes ne prennent pas de mesures concrètes, on ne peut s'attendre à ce que des améliorations interviennent dans un avenir proche.

Ce document porte également une appréciation sur la résolution adoptée en 1995 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, en exposant les grandes lignes d'un programme d'action pour la commission et pour les États membres des Nations unies. Il constate que la plupart des recommandations de la commission font essentiellement référence au Timor oriental, alors que les problèmes évoqués et les propositions énoncées intéressent tout autant l'Indonésie. En considérant de manière isolée la situation des droits de l'homme au Timor oriental, et notamment en traitant le massacre de Santa Cruz comme un événement hors de tout contexte, les États membres de l'ONU ont ignoré le caractère systématique et institutionnel des atteintes aux droits de l'homme commises par le gouvernement indonésien dans tout l'archipel. En fermant les yeux sur les violations systématiques perpétrées en Indonésie et au Timor oriental depuis près de trois décennies, ces États n'ont fait qu'aggraver le problème. C'est pourquoi le présent rapport invite instamment la Commission des droits de l'homme à réitérer les recommandations contenues dans sa résolution de l'année précédente, ainsi qu'à élargir le champ de ses préoccupations de façon à y inclure l'Indonésie aussi bien que le Timor oriental.

1. Le sort des personnes tuées ou "disparues"

« La Commission des droits de l'homme [...] exprime sa préoccupation devant le manque de renseignements sur le nombre de personnes tuées le 12 novembre 1991 et sur les personnes non encore retrouvées, et prie instamment le gouvernement indonésien de donner des informations complètes sur le sort des personnes toujours portées disparues depuis cette date. » (Résolution 1993/97, paragraphe 5.)

Les efforts entrepris par les autorités indonésiennes pour identifier les personnes tuées ou "disparues" pendant et après le massacre de Santa Cruz n'ont été que de pure forme. Au cours des deux dernières années, les informations transmises par le gouvernement indonésien à l'ONU ne concernaient qu'un petit nombre de ces personnes qui auraient "disparu" le 12 novembre 1991, ou aux alentours de cette date². Le gouvernement n'a retrouvé les restes que de 19 personnes, dont une seule a été identifiée avec certitude. Il n'a fourni aucun éclaircissement sur le sort de quelque 200 personnes apparemment "disparues" après le massacre, ni sur celui d'au moins 250 autres présumés morts. Impossible, dès lors, d'accepter les déclarations du gouvernement indonésien, qui affirme avoir respecté la recommandation de la Commission des droits de l'homme.

En mars 1993, le gouvernement a rendu publique une liste de 84 Timorais, dont 66 avaient auparavant été portés disparus³. Le nombre d'erreurs factuelles relevées dans cette liste portait à douter du soin avec lequel elle avait été établie comme de la véracité des informations qu'elle contenait. Ainsi, au moins une des personnes déclarées mortes ou portées disparues, à savoir Afonso Maria, aurait apparemment été arrêtée fin 1992, et se trouvait semble-t-il aux mains des autorités indonésiennes à l'époque où la liste a été rédigée. Cette dernière présentait d'autres invraisemblances, comme le fait que, sur les 84 noms recensés, seuls 29 figuraient également sur les listes, bien plus longues, dressées par des sources indépendantes ; il est en conséquence permis de douter que la majorité des personnes inscrites sur la liste officielle aient réellement "disparu".

Parmi les 84 noms cités figureraient 18 personnes qui ont trouvé la mort au cours du massacre mais dont le gouvernement n'a pas, pour des raisons qui demeurent obscures, rendu les noms publics. Seul un des morts (le Néo-Zélandais Kamal Bamadhaj) a été formellement identifié par sa famille après exhumation du corps. Le problème plus fondamental posé par cette liste officielle – et notamment par le fait qu'elle laisse supposer que seulement 19 personnes ont été tuées lors du massacre – est qu'elle vient contredire les conclusions de la Commission nationale d'enquête (KPN), pourtant mise en place par le gouvernement, et selon lesquelles

. Cf. le rapport du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires en date du 22 décembre 1993 (ONU Doc. E/CN.4/1994/26).

. Cette liste a été fournie à un représentant d'Asiwateh – une organisation de défense des droits de l'homme basée aux États-Unis – à l'occasion d'une visite effectuée en Indonésie et au Timor oriental en mars 1993. Elle a été publiée en annexe au rapport de cette organisation intitulé *Remembering History in East Timor: The Trial of Xanana Gusmão and a Follow-up to the Dili Massacre*, avril 1993- Le procès de Xanana Gusmão et les suites de massacre de Dili.

une cinquantaine de personnes ont été tuées⁴. Cette liste ne concorde pas non plus avec les innombrables témoignages indépendants qui ont fait état d'au moins 100, et peut-être 250 victimes, tuées pendant ou peu après le 12 novembre 1991.

Le gouvernement a tenté de fuir ses responsabilités et de dissimuler son incapacité à rendre compte du sort des personnes tuées ou "disparues" en publiant des informations qui sont fausses et trompeuses. Ainsi, après que sept jeunes Timorais eurent demandé l'asile politique auprès de deux ambassades à Djakarta en juin 1993, les autorités militaires ont fait savoir qu'il était « fort possible » que deux d'entre eux, Profirio da Costa Oliveira et Clementino Faria Oliveira, fissent partie des 66 personnes alors portées disparues⁵. En réalité, aucun des sept Timorais n'apparaissait sur la liste officielle des personnes mortes ou portées disparues. Amnesty International a eu connaissance d'un autre exemple de ce qui semble être de la désinformation : en avril 1993, au lendemain de la seconde visite de M. Amos Wako, envoyé personnel du secrétaire général de l'ONU, le commandant des forces armées a annoncé que 32 des 66 personnes portées disparues étaient « déjà revenues de la jungle »⁶. Cette déclaration a été contredite trois mois plus tard, lorsque le gouvernement a fait savoir que, sur les 66 personnes portées disparues, deux seulement avaient été retrouvées. Or, dans des lettres adressées au secrétaire général adjoint de l'ONU pour les droits de l'homme (datées du 13 septembre et du 29 novembre 1993), le gouvernement indonésien a affirmé fort sérieusement qu'au terme de ses investigations, le nombre des personnes toujours portées disparues avait été ramené de 66 à 56. Cette révision à la baisse résulte d'un calcul arithmétique douteux. Sur les dix personnes prétendument retrouvées, deux seulement figuraient effectivement sur la liste officielle des 84 victimes tuées ou portées disparues⁷. Quant aux huit autres, dont le gouvernement déclarait qu'elles avaient réapparu, quatre étaient en fait des cadavres non identifiables que rien ne semblait rattacher au massacre de Santa Cruz. Le gouvernement a d'ailleurs lui-même reconnu, dans un passage de sa lettre du 13 septembre 1993, qu'« il n'était pas possible de dire avec certitude qu'il s'agissait des restes de personnes portées disparues à la suite des événements de Dili »⁸.

. Pour de plus amples renseignements concernant l'enquête officielle ouverte par le gouvernement sur le massacre de Santa Cruz, se reporter au rapport d'Amnesty International intitulé Indonésie et Timor oriental. Santa Cruz : la réaction du gouvernement, février 1992 (index FI : FISFI 21/03/92).

⁵. Source : "64 E. Timorèse still listed as missing by FBI", dans Jakarta Post, 12 juillet 93. Pour de plus amples renseignements sur ces demandes d'asile, se reporter aux rapports d'Amnesty International intitulés Indonésie/East Timor: Seven East Timorèse Seek Asylum (index FI : FISFI 21/13/93, 23 juin 1993) – Indonésie et Timor oriental. Sept demandeurs d'asile timorais –, et Indonésie/East Timor: Seven East Timorèse Still in Danger (index FI : FISFI 21/14/93, 5 juillet 1993) – Indonésie et Timor oriental. Sept Timorais toujours en danger. Ces sept personnes ont été autorisées à quitter l'Indonésie à la fin de décembre 1993.

. Source : "52 Dari 66 Yang Hilang Pada Peristiwa Dili Sudah Kembali", dans Suara Pembaruan, 10 avril 93.

. Il s'agit de Junuario da Conceição, qui se serait "rendu" aux autorités le 14 mai 1993, et d'Alfonso Maria, qui aurait été "retrouvé" à son domicile le 5 novembre 1992. Source : "FBI Terus Mencari 64 Warga Dili yang Hilang", dans Republika, 11 juillet 93.

. Les quatre autres personnes qui, au dire du gouvernement, avaient réapparu étaient Constancio Pinto, Antonio Lag, et les deux demandeurs d'asile mentionnés plus haut (Profirio da Costa et Clementino Faria Oliveira). Aucune d'elles n'apparaissait sur la liste officielle des personnes mortes ou portées disparues. Cf. le rapport du secrétaire général des Nations unies sur la situation au Timor oriental, daté du 20 janvier 1994 (ONU Doc. E/CN.4/1994/61, annexe 1).

Il faut signaler au crédit du gouvernement que ce dernier a coopéré avec le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. Malheureusement, les réponses qu'il a apportées jusqu'ici ne sont pas pleinement satisfaisantes. En 1992, le groupe de travail a soumis au gouvernement une liste comportant 207 noms de Timorais "disparus" afin d'obtenir des éclaircissements sur leur sort. Fin 1993, le gouvernement n'avait fourni de renseignements que pour 20 de ces cas. En outre, le groupe de travail a considéré que seules cinq des réponses fournies étaient convaincantes⁹. Il a de plus observé que : « Dans les quinze autres cas, les noms des personnes cités dans la réponse du gouvernement ne correspondaient pas aux noms [...] figurant sur les listes du groupe de travail. »¹⁰ Pour trois des cas évoqués, le gouvernement a déclaré que les personnes en question avaient été libérées fin 1990, c'est-à-dire environ un an avant qu'elles aient été déclarées "disparues" ; une telle affirmation rend plus ardue encore la question essentielle, qui est de savoir ce qu'il est advenu de ces personnes après novembre 1991.

Pour grave qu'il soit, le fait que les autorités indonésiennes n'ont pas rendu compte du sort des victimes dans le cas évoqué plus haut n'est que le symptôme de deux problèmes plus fondamentaux, à savoir : le refus systématique du gouvernement de faire la lumière sur les violations commises par le passé et de traduire rapidement en justice les auteurs de ces violations. L'identité et le sort de plusieurs milliers de personnes, victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de "disparitions" survenues au cours de ces trois dernières décennies aussi bien au Timor oriental qu'en Indonésie et imputables aux forces indonésiennes, demeurent un mystère. Un nombre de ces victimes figurent quelque 100 personnes (il s'agit d'une estimation) tuées par les forces de sécurité à Tanjung Priok, Djakarta, en septembre 1984 ; au moins 5 000 petits délinquants présumés, froidement abattus par des escadrons de la mort à la solde du gouvernement entre 1983 et 1985 dans différentes régions du pays ; un grand nombre de personnes qui ont trouvé la mort lors d'une opération des forces gouvernementales à Lampung, dans l'île de Sumatra, en février 1989 ; et au moins 2 000 personnes tuées au cours d'opérations anti-insurrectionnelles menées par le gouvernement en Aceh, à la pointe nord de Sumatra, entre 1989 et 1993 – pour ne rien dire des centaines de milliers de civils tués par les forces armées, ou avec leur assentiment, au lendemain du coup d'État de 1965.

Aucune protestation ne s'élevant au sein de la communauté internationale, ces violations n'ont jamais fait l'objet de véritables enquêtes, et les responsables n'ont pas été traduits en justice. Un tel état de fait ne constitue pas seulement un effrayant message adressé aux victimes, à leurs familles et à tous les citoyens, il contribue en outre à entretenir un climat d'impunité dans le pays. Si les membres des forces de sécurité ne sont pas déférés à la justice pour des actes criminels constituant des violations des droits de l'homme, le risque est grand de voir se perpétuer à nouveau de tels crimes. Ce problème est encore aggravé par le fait qu'il n'existe pas au niveau national de réelles possibilités pour les citoyens de demander réparation, ni d'institutions susceptibles d'ordonner l'ouverture d'enquêtes impartiales sur ces violations. Il reste à vérifier si la Commission nationale des droits de l'homme récemment mise en place jouera ce rôle auprès des futures victimes de violations. En ce qui concerne le droit aux réparations, il semble toutefois peu probable que cette commission constituera un mécanisme efficace, les membres de la commission ayant déjà fait savoir qu'ils n'examineraient pas les violations commises dans le passé.

Considérant l'insuffisance des initiatives prises jusqu'à présent par le gouvernement, Amnesty International estime nécessaire que la Commission des droits de l'homme de l'ONU exhorte à nouveau les autorités indonésiennes à rendre pleinement compte du sort des personnes mortes ou "disparues" pendant et après le massacre de Santa Cruz. L'Organisation pense en outre que la commission doit instamment prier le gouvernement d'instaurer des mécanismes efficaces susceptibles d'assurer aux victimes et à leur famille, en Indonésie comme au Timor oriental, la possibilité de demander réparation et d'obtenir une indemnisation pour les violations qu'elles ont subies, même si celles-ci ont été perpétrées au cours des années passées.

. Les réponses concernaient Alberto Nascimento, Ulisses Conceição Gonçalves, Caetano Ximenes, Francisco Magali et Joanieo Silva. Ces cinq personnes auraient toutes réintégré leur domicile.

. Cf. le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en date du 22 décembre 1993 (ONU Doc. E/CN.4/1994/26).

2. L'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

« La Commission des droits de l'homme [...] déplore la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre les civils non accusés d'actes de violence, qui auraient dû être libérés sans retard, et, d'autre part, contre les membres des forces armées impliqués dans les violences. » (Résolution 1993/97, paragraphe 4.)

Alors que 13 civils ayant participé à un mouvement de protestation pacifique pendant et après le massacre de Santa Cruz ont été condamnés en 1992 à des peines allant jusqu'à la détention à perpétuité, les dix soldats et policiers jugés dans le cadre de cette affaire ne se sont vu infliger, pour infraction à la discipline, que des peines comprises entre huit et dix-huit mois d'emprisonnement¹¹. En dépit de témoignages convergents faisant état d'homocides délibérés et de torture, aucun d'entre eux n'a été inculpé de meurtre, et une personne seulement a été poursuivie pour brutalités. De plus, les officiers supérieurs de l'armée responsables en tout premier lieu des actions de leurs troupes n'ont pas été traduits en justice, et rien n'indique qu'ils le seront. La décision de muter certains d'entre eux, qui a pu avoir pour effet de détourner l'attention de la communauté internationale, n'est pas de nature à satisfaire la Commission des droits de l'homme qui, au paragraphe 3 de la déclaration unanime de 1992, invitait « le gouvernement indonésien à traduire en justice et à châtier toutes les personnes jugées responsables »¹².

L'extrême disparité de traitement entre les militaires responsables de violations et leurs victimes civiles met en lumière deux graves insuffisances de la politique et des pratiques du gouvernement en matière de droits de l'homme. Il convient d'abord de noter, comme l'a fait le rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qu'en Indonésie et au Timor oriental « ... les auteurs de violations des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité »¹³. En second lieu, les civils qui exercent leurs droits imprescriptibles à la liberté d'opinion, d'expression et d'association risquent la prison. Les poursuites engagées contre des responsables de l'armée et de la police à la suite du massacre de Santa Cruz étaient une exception à la règle, dans la mesure où quelques membres des forces de sécurité ont été jugés et condamnés. À maints égards, toutefois, ces procès n'ont fait que refléter le problème général de l'impunité.

L'insuffisance des mesures prises contre les personnes impliquées dans le massacre de Santa Cruz n'a pas surpris ceux qui connaissent l'indulgence du gouvernement à l'égard des auteurs de violations des droits de l'homme, et savent comment fonctionne la justice militaire indonésienne. Ce phénomène de l'impunité n'apparaît jamais plus clairement que lorsque les responsables sont membres de l'armée et les victimes des opposants présumés. Les policiers et les surveillants de prison, ainsi que les vigiles entraînés par la police, sont plus que d'autres susceptibles d'être jugés quand ils sont accusés de torture et autres violations des droits de l'homme ; cependant, même lorsqu'ils sont condamnés, les sentences sont généralement légères, ce qui atténue leur valeur de dissuasion.

Les exceptions à ce phénomène général de l'impunité, quelque limitées qu'elles aient pu être, se sont produites lorsque l'attention de la communauté internationale s'est portée sur certains cas de violations graves. C'est pourquoi Amnesty International voudrait insister auprès de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour qu'au moins celle-ci fasse à nouveau état de ses préoccupations concernant le fait que les responsables du massacre de Santa Cruz n'ont pas été traduits en justice, et concernant la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre les membres des forces de sécurité, et d'autre part contre les victimes civiles. Considérant que l'absence de poursuites à l'encontre des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme est un problème général en Indonésie et au Timor oriental, l'Organisation suggère que la commission invite également les autorités indonésiennes à mettre en place un mécanisme permettant d'ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de violations des droits de l'homme qui leur seront signalés ; un tel mécanisme impliquera en outre que les auteurs présumés de ces violations seront

. Deux des 13 Timorais ont été libérés en 1993 après avoir purgé leur peine.

. Pour le texte intégral de la déclaration unanime, se reporter à l'annexe I.

. Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (ONU Doc. E/CN.4/1994/7, paragraphe 355).

jugés par un tribunal civil, en bénéficiant de toutes les garanties juridiques nécessaires, et que leur châtement sera proportionné à la gravité de leurs crimes.

3. L'emprisonnement politique

« La Commission des droits de l'homme [...] demande également au gouvernement indonésien de veiller à ce que tous les Timorais incarcérés, y compris les personnalités, soient traités avec humanité, que leurs droits soient pleinement respectés, que tous les jugements soient justes, équitables et publics et que le droit d'être dûment représenté en justice soit respecté, conformément au droit humanitaire international, et de faire en sorte que les personnes n'ayant pas participé à des actes de violence soient libérées sans retard. » (Résolution 1993/97, paragraphe 6.)

Si le gouvernement a fait semblant d'entendre l'appel de la commission demandant que les prisonniers politiques soient traités avec humanité et équité, en fait, il n'en a rien été. Au cours des deux années qui ont suivi le massacre de Santa Cruz, au moins 400 Timorais ont été détenus sans inculpation pour des périodes allant de quelques jours à plusieurs mois. Nombre d'entre eux se sont vu refuser tout contact avec leur famille, leur avocat ou le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Durant leur détention par les militaires, certains ont été contraints de suivre des « cours d'éducation politique » et de prêter serment de fidélité au gouvernement indonésien, prix de leur libération. Les conditions carcérales au Timor oriental exposaient les détenus à être torturés ou maltraités par les policiers et les soldats ; et, bien que les autorités indonésiennes affirment le contraire, la torture continue d'être infligée aux prisonniers¹⁴.

En plus des personnes détenues sans inculpation, il y a aujourd'hui une vingtaine de Timorais – dont trois hommes incarcérés depuis 1984 – qui purgent des peines allant jusqu'à la détention à perpétuité pour subversion et autres crimes politiques. Tous ces prisonniers ont été condamnés à l'issue de procès qui ne respectaient pas les normes internationales en matière d'équité¹⁵. À cet égard, le procès inique du chef de la résistance timoraise Xanana Gusmão et les mauvais traitements qu'il a subis, dont Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont abondamment parlé, n'avaient rien d'exceptionnel¹⁶.

La façon dont les autorités ont traité Xanana Gusmão, même après que la sentence eut été prononcée, a également démontré que les prisonniers politiques en Indonésie et au Timor oriental étaient exposés à un certain nombre de restrictions et de sanctions incompatibles avec les normes de l'ONU en matière de traitement des prisonniers¹⁷. Début janvier 1994, le gouvernement a « temporairement » suspendu les visites du CICR à Xanana Gusmão, ainsi que celles de sa famille, après la découverte de lettres qu'il avait écrites à la Commission internationale de juristes (CIJ) et au gouvernement portugais ; entre autres choses, le prisonnier évoquait dans ses lettres l'iniquité de son procès et demandait à être rejugé par un tribunal international, en exprimant le souhait de consulter des avocats de l'Institut indonésien d'aide juridictionnelle (LBH). De virulentes protestations émanant d'organisations locales de défense des droits de l'homme ont entraîné, le 9 février 1994, la levée de l'interdiction pesant sur les visites du CICR au prisonnier, ainsi que sur

. Cf. à ce sujet le rapport d'Amnesty International intitulé *East Timor: State of Fear, Statement before the UN Special Committee on Decolonization* (index FI : FISFI 21/15/93, juillet 1993) – Timor oriental : État de terreur, Déclaration devant le Comité spécial des Nations unies sur la décolonisation –, et un appel sous forme d'action urgente en faveur de 55 étudiants qui auraient été arrêtés le 1^{er} et le 2 décembre 1993 (index FI : FISFI 21/20/93, 6 septembre 1993).

. De plus, considérant le fait que la souveraineté de l'Indonésie sur le Timor oriental n'est pas reconnue par l'ONU, la compétence des juridictions indonésiennes à juger des Timorais pour leur opposition au gouvernement demeure fortement sujette à caution.

. Cf. le document d'Amnesty International intitulé *East Timor: Unfair Political Trial of Xanana Gusmão* (index FI : FISFI 21/05/93, juillet 1993) – Timor oriental : iniquité du procès politique de Xanana Gusmão.

. Les droits des prisonniers sont énoncés dans un certain nombre de pactes internationaux, dont l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

cellles de sa famille. Les autorités ont toutefois continué d'empêcher Xanana Gusmão de rencontrer des avocats du LBH. Interrogé sur cette décision, le directeur général de l'administration pénitentiaire aurait déclaré : « Quel intérêt eela a-t-il pour Xanana Gusmão de rencontrer des avocats du LBH ? Si tous ceux qui le souhaitent viennent [et sont autorisés à] lui rendre visite, sa cellule sera pleine. »¹⁵

Parmi les Timorais récemment condamnés à de longues peines de détention à l'issue de procès inéquitables figurent plusieurs personnes qui n'avaient pas recouru à la violence, ni n'en avaient prôné l'usage. C'est notamment le cas d'un certain nombre de jeunes hommes jugés pour avoir participé à la procession vers le cimetière de Santa Cruz, et d'autres personnes poursuivies pour avoir organisé, une semaine plus tard, une manifestation pacifique à Djakarta afin de protester contre le massacre. Certains propos tenus par des juges et des procureurs au cours des différents procès indiquent que les Timorais ont été condamnés principalement parce que le massacre de Santa Cruz avait mis le gouvernement dans une situation embarrassante face à la communauté internationale. C'est ainsi qu'au prononcé du verdict contre Fernando de Araujo, condamné en 1992 à neuf ans d'emprisonnement pour subversion, le juge a déclaré que l'accusé était coupable d'« avoir sapé l'autorité du gouvernement indonésien et déshonoré le pays aux yeux de la communauté internationale », parce qu'il avait fait parvenir au CICR et à Amnesty International des informations sur les violations des droits de l'homme¹⁹.

L'emprisonnement politique n'est pas l'apanage du Timor oriental. Le gouvernement de l'Ordre nouveau a également pris l'habitude en Indonésie de jeter en prison ses opposants politiques. Depuis 1966, plusieurs milliers d'entre eux ont été incarcérés à l'issue de parodies de procès. Des dizaines de milliers d'autres ont été détenus sans inculpation ni jugement, parfois durant quatorze années, et certains ont "disparu" au cours de leur détention.

À l'heure actuelle, quelque 400 prisonniers politiques sont maintenus en détention dans toute l'Indonésie, parmi lesquels figurent de nombreux prisonniers d'opinion. Outre les Timorais, on relève un certain nombre d'étudiants, d'agriculteurs, de dirigeants associatifs, de défenseurs des droits de l'homme, de syndicalistes, de partisans de l'indépendance en Aceh et en Irian Jaya, de militants islamistes, ainsi que d'anciens membres du Parti communiste indonésien (PKI). Ces personnes sont en prison pour avoir été en possession de romans interdits, avoir critiqué le système électoral, s'être opposés sans violence à une expulsion, avoir divulgué des informations concernant des violations des droits de l'homme, organisé de pacifiques cérémonies au drapeau, prôné le resserrément des liens entre musulmans, critiqué l'idéologie officielle (pancasila), appartenu à une formation politique légale et organisé des manifestations pacifiques - toutes choses qualifiées par le gouvernement de « crimes ». Au moins 30 prisonniers politiques sont incarcérés depuis plus d'un quart de siècle, dont six dans le quartier des condamnés à mort²⁰.

Au cours des trois derniers mois, ce ne sont pas moins de 22 défenseurs des droits de l'homme et 19 syndicalistes qui ont été arrêtés pour avoir exercé pacifiquement leurs droits, internationalement reconnus, à la liberté d'expression, d'association et de réunion. La plupart des syndicalistes ont été libérés au bout de quelques jours ;

¹⁵ AP, 10 février 1994.

¹⁹ Pour de plus amples renseignements, se reporter aux deux rapports d'Amnesty International intitulés Indonésie et Timor oriental. Fernando de Araujo, prisonnier d'opinion (index FI : FISFI 21/07/92, mai 1992), et "In Accordance With the Law" - Statement before the UN Special Committee on Decolonization (index FI : FISFI 21/11/92, juillet 1992) - « Conformément à la loi ». Déclaration devant le Comité spécial des Nations unies sur la décolonisation.

²⁰ Pour toute information complémentaire concernant les prisonniers politiques, se reporter au rapport d'Amnesty International intitulé Indonésie et Timor oriental. Un Ordre nouveau ? Les droits de l'homme en 1992, (index FI : FISFI 21/03/93, février 1993).

Amnesty International considère cependant toutes les autres personnes maintenues en détention comme des prisonniers d'opinion, et elle a demandé leur libération immédiate et sans condition.

Nuku Soliman, l'un des 22 défenseurs des droits de l'homme récemment arrêtés, est actuellement jugé à Djakarta pour outrage au président (article 134 du Code pénal), un crime dont l'auteur est passible d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement. Cet homme a été interpellé le 25 novembre 1993 alors qu'il se trouvait devant le Parlement de Djakarta, à l'occasion d'une manifestation pacifique au cours de laquelle le président s'est vu imputer la responsabilité de violations des droits de l'homme passées et présentes. Vingt et un autres jeunes gens ont été arrêtés dans la capitale le 14 décembre 1993 tandis qu'ils manifestaient sans violence en réclamant la libération de Nuku Soliman, et en appelant le Parlement à siéger en session extraordinaire afin d'examiner la responsabilité du président dans les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé. Les autorités ont annoncé que ces 21 personnes seraient poursuivies pour avoir publiquement exprimé des sentiments d'hostilité à l'égard du gouvernement (article 154), un crime punissable d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement.

Les 19 syndicalistes arrêtés étaient tous responsables ou membres du Serikat Buruh Sejahtera Indonesia (SBSI, Syndicat pour la prospérité des travailleurs en Indonésie), la plus importante fédération syndicale indépendante d'Indonésie. Ils ont été interpellés au cours des jours qui ont précédé la grève générale prévue pour le 11 février 1994. Parmi eux figuraient Moehtar Pakpahan, président du SBSI à l'échelle nationale, Sunarty, membre du conseil exécutif national du syndicat, ainsi que Trisjanto, président du conseil régional du syndicat pour Java central. La plupart auraient été libérés peu de temps après le jour fixé pour la grève, mais deux d'entre eux étaient toujours en détention à la date du 14 février 1994. Ces libérations, si elles sont bienvenues, tendent toutefois à confirmer le caractère initialement arbitraire des arrestations, lesquelles visaient surtout à empêcher des personnes de participer à des activités syndicales pourtant pacifiques en usant de manœuvres d'intimidation²¹.

La Commission des droits de l'homme de l'ONU a eu raison d'appeler à la libération immédiate des prisonniers timorais qui n'avaient pas participé à des actions violentes, et de demander instamment que tous les prisonniers timorais soient correctement traités, conformément au droit humanitaire et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Amnesty International invite fermement la commission à continuer d'insister auprès du gouvernement indonésien pour qu'il respecte ces normes. Toutefois, les préoccupations de la commission concernant le Timor oriental, et plus particulièrement le massacre de Santa Cruz, ont occulté l'ampleur du phénomène de l'emprisonnement politique en Indonésie. En conséquence, Amnesty International souhaiterait vivement que la commission étende le champ de ses préoccupations et de ses recommandations de façon à y inclure la question de l'emprisonnement politique telle qu'elle se pose dans toute l'Indonésie.

4. Recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture

« La Commission des droits de l'homme [...] encourage de nouveau les autorités indonésiennes à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations faites par le rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental (E/CN.4/1992/17/Add.1) et à tenir le rapporteur spécial informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations. » (Résolution 1993/97, paragraphe 8.)

Constatant dans son rapport de 1992 que la torture est monnaie courante en Indonésie et au Timor oriental²², le rapporteur spécial présentait 11 recommandations concrètes destinées à empêcher le

²¹ Pour de plus amples renseignements, cf. le rapport d'Amnesty International intitulé Indonésie. Détention de militants syndicaux (index 711 : 71371 21/06/94, 10 février 1994). Quatre des syndicalistes détenus auraient été libérés par la police à Bekasi (Java occidentale) le 11 février, mais ils seraient tenus de se présenter aux autorités deux fois par semaine, et ce pour une durée indéterminée.

²² Le paragraphe 73 de ce rapport déclare ceci : « Étant donné les informations qu'il a reçues, le rapporteur spécial ne peut manquer d'en conclure que des cas de torture se produisent en Indonésie, en particulier dans les affaires qui sont considérées comme une menace pour la sécurité de l'État, dans les régions jugées instables, comme [en Aceh, en Irian Jaya, au Timor oriental,...] la torture serait appliquée assez couramment ; elle serait également utilisée dans d'autres régions, en particulier sur des personnes qui sont soupçonnées d'appartenir à des groupes qui

recours à cette pratique. Citons notamment les recommandations suivantes : le gouvernement devrait adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, tels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention des Nations unies contre la torture ; le droit d'une personne arrêtée à communiquer avec un avocat devrait être scrupuleusement respecté ; les témoignages recueillis de façon illégale ne devraient pas être recevables par un tribunal ; la loi antisubversion, au champ d'application très vaste, devrait être abrogée ; les fonctionnaires reconnus coupables d'avoir commis ou cautionné des actes de torture devraient être sévèrement châtiés ; les violations des droits de l'homme perpétrées par des membres des forces armées devraient relever de juridictions civiles ; enfin, une commission nationale des droits de l'homme dotée de pouvoirs d'enquête indépendants devrait être créée.

En janvier 1994, soit deux années après la publication du rapport, le gouvernement indonésien n'avait commencé à mettre en œuvre qu'une seule de ces recommandations : la mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme. La décision du gouvernement d'inviter le rapporteur spécial à se rendre en Indonésie et au Timor oriental en 1992 était une initiative positive ; cependant, le fait que ses recommandations soient restées lettre morte ne peut manquer de susciter des doutes quant à la sincérité du gouvernement et de son engagement à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme. Plus grave encore : l'inapplication des recommandations signifie que le gouvernement ne s'est toujours pas attaqué aux causes mêmes du recours à la torture et aux mauvais traitements, telles qu'elles ont été identifiées par le rapporteur spécial²⁵. En conséquence, le problème de la torture perdure. Dans une lettre à un ami datée du 14 janvier 1994, l'évêque de Dili, Carlos Felipe Ximenes Belo, déclare ceci :

« Je t'écris pour te dire que la torture continue d'être pratiquée au Timor oriental. Le 4 janvier 1994, à Dili, les militaires attendaient un jeune homme du nom de Salvador Sarmiento, qui est étudiant à l'Institut pastoral. Lorsque ce dernier a quitté la classe, les soldats se sont emparés de lui ; ils l'ont fait monter de force à bord d'un véhicule de l'armée, avant de l'emmener dans un endroit où ils l'ont frappé à coups de pied et de poing, puis torturé jusqu'à ce qu'il soit presque mort. Ensuite, ils ont contraint ses parents, qui sont analphabètes, à affirmer qu'ils avaient vu leur fils participer à des réunions subversives. Par ces méthodes qui bafouent la justice, ils veulent obtenir une déclaration dénonçant le père Saneho Amaral comme étant contre l'Indonésie. »

La Commission nationale des droits de l'homme a été instituée par décret présidentiel en juin 1993, mais la composition de l'ensemble de son effectif n'a été décidée qu'en décembre. Il est donc trop tôt pour dire si cette commission obéira aux principes fondamentaux régissant ce type d'instance, principes définis par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en mars 1992²⁴. Toutefois, les informations dont on dispose concernant le cadre et l'étendue de son mandat, ainsi que sa composition, suscitent quelques inquiétudes quant à sa conformité avec ces principes.

Le mandat de la commission est limité. Celle-ci a pour principales fonctions de conseiller le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, de fournir une formation en ce domaine, et de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle peut se pencher sur des cas particuliers de violations, mais le gouvernement n'est pas obligé de tenir compte de ses recommandations ni de ses conseils. Il apparaît actuellement que ce mandat, déjà limité, a été interprété de façon plus réduite encore par la commission. À l'occasion de l'une de leurs premières initiatives officielles, cinq membres de la commission ont rendu visite à 11 des 21 jeunes gens interpellés le 14 décembre 1993 lors d'un mouvement de protestation pacifique. Ils ont ensuite déclaré

menaçent la doctrine de l'État...»

²⁵. Dans le rapport le plus récent du rapporteur spécial sur la torture (ONU Doc. E/CN.4/1994/51), publié en janvier 1994, il est indiqué que la torture et les mauvais traitements continuent d'être endémiques en Indonésie et au Timor oriental.

Ces principes figurent dans l'annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (adoptée à l'unanimité le 3 mars 1992). Cette annexe est reproduite à la fin d'un rapport d'Amnesty International intitulé Proposed Standards for National Human Rights Commissions (index AI : IOR 40/01/93, janvier 1993) – Propositions de normes pour les commissions nationales des droits de l'homme.

à la presse que ces personnes avaient été bien traitées par la police, en se gardant toutefois d'évoquer le problème posé par leur arrestation et leur détention²⁵. Apparemment, la commission a jugé que le fait d'être emprisonné pour avoir exprimé sans violence des opinions politiques n'entraîne pas dans le cadre de son mandat. De plus, comme cela a été dit auparavant, les déclarations faites par le président de la commission et quelques autres membres laissent à penser qu'elle n'examinera pas les cas de violations des droits de l'homme commis dans le passé.

La composition de la commission laissait planer quelques doutes sur son indépendance. Ali Said, le président de la commission désigné par le chef de l'État, est un officier de l'armée à la retraite qui a successivement rempli les fonctions de juge de tribunal militaire, de ministre de la Justice et de président de la Cour suprême. Au lendemain du coup d'État de 1965, il était président du tribunal militaire spécial qui a reconnu coupable de subversion l'ancien ministre des Affaires étrangères et Vice-Prémier ministre Subandrio, avant de le condamner à mort²⁶. Les procès jugés devant ces tribunaux militaires spéciaux, les Mahmilub ne répondaient d'aucune manière aux normes internationales en matière d'équité. Au moins 30 personnes reconnues coupables par ces juridictions ou d'autres, dont Subandrio, sont toujours en prison ; six d'entre elles se trouvent dans le quartier des condamnés à mort.

Le secrétaire général de cette commission, qui comprend 25 membres, est l'actuel directeur général de l'administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice, ce qui ne manque pas de soulever de sérieux problèmes d'incompatibilité de fonctions. Le caractère antagonique de celles-ci est apparu au grand jour quelques semaines seulement après que la commission eut été constituée, lorsque le gouvernement a annoncé qu'il avait suspendu les visites du CICR à Xanana Gusmão, ainsi que celles de ses proches. En dépit du fait qu'une telle mesure va à l'encontre des principes de l'ONU relatifs à la protection des personnes en détention, le directeur général a défendu cette décision en déclarant : « Il me faut le punir parce qu'il déshonore le peuple indonésien et la nation indonésienne. »²⁷. Il reste que la commission présente quelques aspects positifs, comme le fait que certains de ses membres soient des avocats et des juristes respectés, sans lien direct avec le gouvernement ou l'armée. Il est néanmoins frappant de constater que la commission ne comprend aucun des défenseurs des droits de l'homme qui, dans le pays, figurent parmi les plus connus. D'après les informations dont on dispose, ceux-ci ont décliné l'offre de participer à la commission, estimant que son mode de fonctionnement ne serait ni libre ni indépendant.

Le statut juridique de la commission constitue une autre source de préoccupations quant à son indépendance. La commission ayant été instituée par décret présidentiel, des experts indonésiens en droit se sont inquiétés de ce que sa survie puisse dépendre du bon vouloir du président. De leur point de vue, l'indépendance de la commission serait plus réelle et mieux perçue comme telle si la commission résultait d'une décision du corps législatif. Inquiétant également est le fait que cette commission dépend entièrement des fonds alloués par le secrétariat d'État, ce qui soulève la question de son impartialité lorsqu'il s'agira d'enquêter sur des méfaits imputables au gouvernement.

Au regard de ce qui précède, Amnesty International estime que la Commission des droits de l'homme de l'ONU devrait une fois encore appeler les autorités indonésiennes à mettre en œuvre les recommandations du rapporteur spécial sur la torture. Elle devrait aussi leur demander instamment de prendre des mesures immédiates visant à mettre la Commission nationale des droits de l'homme nouvellement créée en conformité avec les normes de l'ONU en matière d'impartialité et d'indépendance, normes énoncées dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

. Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont rendu visite à deux femmes détenues au siège de la police de Djakarta, ainsi qu'à neuf hommes placés en détention au commissariat central de la police de Djakarta. À l'issue de la visite, l'un des membres a déclaré à la presse que les détenus « se portaient bien. Nous n'avons rien remarqué qui puisse accréditer l'idée qu'ils ont été soumis à des pressions physiques ». Citation extraite de *Indonesia News*, volume 22, numéro 1 (31 janvier 1993).

. Sa condamnation à mort a été formellement commuée en une peine de détention à perpétuité en décembre 1980.

. Citation extraite du quotidien *Jakarta Post* du 13 janvier 1994.

5. L'accès au Timor oriental

« La Commission des droits de l'homme [...] se félicite de ce que les autorités indonésiennes aient récemment autorisé les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à accéder plus librement au Timor oriental et leur demande de rendre cet accès encore plus libre. » (Résolution 1993/97, paragraphe 7.)

Àu cours des deux années qui ont suivi le massacre de Santa Cruz, le gouvernement indonésien s'est à maintes reprises engagé à faciliter l'accès au Timor oriental aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme. Il a réitéré son engagement à l'issue d'une rencontre entre représentants des gouvernements portugais et indonésien au siège des Nations unies à New York en décembre 1993, puis lors d'une réunion entre le président Suharto et sept membres du Congrès américain le 8 janvier 1994²⁵. Il faut reconnaître qu'à cet égard, certains progrès ont été réalisés : le Timor oriental est désormais plus ouvert aux étrangers qu'il ne l'a jamais été depuis son invasion, en 1975. L'année dernière, toutefois, les autorités militaires ont continué d'imposer des conditions inacceptables aux activités du CICR, à surveiller de très près les visites des délégations étrangères et des journalistes étrangers, et à ne permettre aux organisations internationales de défense des droits de l'homme, telle Amnesty International, qu'un accès limité à cette région. Problème tout aussi grave, le gouvernement, et plus particulièrement l'armée, ont continué d'imposer des restrictions aux activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes du pays, non seulement au Timor oriental mais partout en Indonésie.

Le bilan est mitigé en ce qui concerne l'attitude du gouvernement à l'égard du CICR au cours des dernières années. Les autorités indonésiennes ont progressivement facilité l'accès aux détenus politiques emprisonnés en Indonésie et au Timor oriental, ce qui est un point positif. En 1989, les représentants du CICR n'étaient autorisés à visiter que les personnes incarcérées à la suite du coup d'État de 1965 et toujours en détention, alors qu'à la fin de 1993 il leur était possible de communiquer avec la plupart des prisonniers politiques, qu'ils soient du Timor oriental, de l'Aceh, ou d'Irian Jaya, ainsi qu'avec les musulmans détenus dans les îles de Java et de Sumatra. Au cours des deux dernières années, toutefois, le gouvernement, ou plus précisément l'armée, a continué de refuser l'accès – ou à ne l'accorder qu'au bout d'un certain temps – aux prisonniers impliqués dans des affaires concernant la « sûreté nationale ». Ce n'est que de façon sporadique que le CICR a pu, entre mars et décembre 1992, effectuer des visites confidentielles dans les prisons du Timor oriental. En juin 1993, et pour la troisième fois en six mois, il a suspendu ses visites aux prisonniers politiques détenus sur ce territoire en raison des restrictions inacceptables imposées par les militaires ; ces restrictions contredisaient

. Concernant les engagements pris en décembre 1993, cf. Secretary-General reiterates intention to assist in solution to East Timor question and to monitor human rights situation there, Service des informations des Nations unies, 17 septembre 1993 (SG/SM/5095). À la suite de la rencontre avec le président Suharto en janvier 1994, l'un des membres du Congrès, Richard Gephardt, a déclaré que le président l'avait assuré que « les groupes ou les particuliers désireux de se rendre au Timor oriental afin de juger par eux-mêmes de la situation réelle là-bas ne rencontreraient aucun obstacle ». Citation extraite du Jakarta Post du 11 janvier 94.

d'ailleurs l'engagement pris par les autorités indonésiennes, aux termes duquel les représentants du CICR devaient bénéficier de l'accès libre aux détenus²⁹. Depuis lors, il semble que le CICR ait été en mesure de poursuivre sans entraves sa mission au Timor oriental. Les problèmes subsisteront néanmoins, même à l'état latent, tant que les autorités militaires garderont la haute main sur tout ce qui concerne la politique et la sécurité au Timor oriental.

Au cours des deux dernières années, un certain nombre de délégations gouvernementales et parlementaires ont été autorisées à se rendre au Timor oriental, ce qui est un élément positif. Ces visites se sont toutefois déroulées, comme dans les années précédentes, sous l'étroite surveillance des autorités militaires, rendant difficile toute appréhension précise de la situation des droits de l'homme sur ce territoire. Autre point important : les Timorais qui s'entretiennent avec des délégués étrangers risquent d'être arrêtés aux fins d'interrogatoire. Si des membres de délégations étrangères rendent compte de façon critique de ce qu'ils ont vu au Timor oriental, comme ce fut le cas de parlementaires suédois venus visiter ce territoire en septembre 1993, ils sont alors publiquement condamnés par des responsables gouvernementaux, tandis que ceux dont les déclarations font écho à celles du gouvernement voient leur propos largement répétés dans la presse et lors des réunions internationales.

À la suite d'un rapport publié en 1977 sur l'emprisonnement politique dans le pays, Amnesty International s'est vu officiellement interdire l'entrée en Indonésie durant plus de quinze ans. Les relations se sont légèrement améliorées au cours des dernières années ; toutefois, le gouvernement a continué de qualifier Amnesty International d'organisation subversive, et de considérer ses campagnes contre les violations des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental comme une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures du pays. En janvier 1993, les autorités indonésiennes ont autorisé un représentant de l'Organisation à assister à un séminaire des Nations unies sur les droits de l'homme, qui s'est déroulé à Djakarta, mais elles ont imposé un certain nombre de restrictions qui ont empêché tout dialogue véritable et toute enquête sérieuse sur le problème des droits de l'homme. Le délégué d'Amnesty International ne s'est vu accorder le droit de séjourner dans le pays que durant cinq jours. La prolongation de son visa lui a été refusée, comme tout entretien de fond avec des représentants du gouvernement. Il n'a pas non plus été autorisé à se rendre au Timor oriental pour suivre le procès de Xanana Gusmão. Fait plus préoccupant encore, la visite d'Amnesty International a été par la suite exploitée par le gouvernement dans un but politique. Lorsque la Commission des droits de l'homme, lors de sa réunion de 1993, a évoqué la question d'une plus grande facilité d'accès au pays pour les organisations internationales de défense des droits de l'homme, le gouvernement indonésien a déclaré faussement qu'Amnesty International avait déjà été autorisé à se rendre dans le pays sans aucune restriction.

. Interrogé sur le fait de savoir si l'Indonésie avait respecté son engagement d'autoriser l'accès libre aux prisonniers détenus au Timor oriental, le président du CICR, M. Cornelio Sommaruga, aurait déclaré : « Nous avons rencontré des difficultés. Le processus consistant à rendre visite à toutes les personnes emprisonnées du fait de la situation particulière qui règne au Timor oriental a repris. Nous avons repris nos activités, mais nous n'avons pas été en mesure de travailler de façon régulière et exhaustive, comme nous le souhaitons. » Citation extraite de *The West Australian* du 15 septembre 1993.

Un progrès plus significatif a été accompli lorsqu'un représentant d'Amnesty International a pu se rendre en juillet 1993 en Indonésie et y séjourner deux semaines afin de mener des recherches sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans certaines régions. Le gouvernement a été informé par lettre de cette visite, et une demande a été officiellement déposée en vue de rencontrer des représentants de l'État et s'entretenir avec eux de sujets d'intérêt commun. Malheureusement, les responsables officiels contactés par le représentant de l'Organisation à son arrivée à Djakarta n'étaient pas disponibles.

Les préoccupations concernant la possibilité pour les organisations et les délégations internationales de se rendre au Timor oriental ont occulté un problème plus fondamental encore, qui est celui de la persistance des restrictions imposées au travail et à la liberté des observateurs et des militants des droits de l'homme originaires du pays même. Comme il a été dit plus haut, au moins 22 personnes ont été arrêtées à Djakarta depuis la fin novembre 1993 en raison de leurs activités, pourtant non violentes, liées à la défense des droits de l'homme, et ce malgré le récent appel lancé par le président Suharto en faveur d'une plus grande ouverture politique ; l'un des prisonniers est aujourd'hui jugé sous des chefs d'accusation à caractère politique.

Considérant les problèmes qui viennent d'être évoqués, Amnesty International prie instamment la Commission des droits de l'homme de l'ONU d'encourager le gouvernement indonésien à faciliter plus encore l'accès au Timor oriental aux organisations de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International, et à lever les obstacles juridiques ou autres qui continuent d'empêcher les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, tant nationales qu'internationales, de mener à bien leurs travaux, aussi bien au Timor oriental qu'en Indonésie.

6. Les visites de représentants et de mécanismes des Nations unies

« La Commission des droits de l'homme [...] prie instamment le gouvernement indonésien d'inviter le rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental et de leur faciliter la tâche. » (Résolution 1993/97, paragraphe 9.)

« La Commission des droits de l'homme [...] se félicite de ce que le gouvernement indonésien ait approuvé la proposition du secrétaire général visant à charger son représentant personnel, M. S. Famos Wako, d'une nouvelle mission en Indonésie et au Timor oriental dans les prochains mois, et invite le secrétaire général à envisager de transmettre à la commission les rapports complets de M. Wako sur ses deux missions. » (Résolution 1993/97, paragraphe 10.)

Àu début de l'année 1994, le gouvernement indonésien a invité le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre au Timor oriental dans le courant de l'année – initiative positive, bien loin pourtant de répondre à la recommandation énoncée au paragraphe 9 de la résolution de 1993. En effet, rien n'indiquait que les trois autres mécanismes thématiques de défense des droits de l'homme avaient également été invités. Il n'était pas non plus précisé si le rapporteur spécial serait en mesure de se rendre également dans d'autres régions d'Indonésie. Considérant le fait qu'au cours des années précédentes des exécutions extrajudiciaires et autres violations graves ont été perpétrées un peu partout dans le pays – et plus particulièrement en Aceh, dans les provinces de Sumatra Nord, de Java occidentale et de Java orientale, dans l'île de Madura, en Irian Jaya et à Djakarta –, Amnesty International estime qu'il est de la plus haute importance que le rapporteur spécial, ainsi que tous les autres mécanismes thématiques de l'ONU susceptibles d'être invités par le gouvernement, puissent, outre le Timor oriental, visiter ces régions.

Depuis que la commission a formulé cette recommandation, les mécanismes de surveillance évoqués plus haut ont continué de recevoir des rapports faisant état de violations des droits de l'homme, commises aussi bien en Indonésie qu'au Timor oriental. Le gouvernement, s'il a répondu aux questions posées par ces instances, n'a pas toujours fourni des réponses satisfaisantes. Dans certains cas de violations qui ont été signalés, le gouvernement s'est simplement contenté de démentir en bloc. À une lettre émanant du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires et concernant l'Aceh, le gouvernement a répondu en déclarant que « les allégations faisant état de disparitions en Aceh dont le groupe de travail a eu connaissance sont de toute évidence mensongères, et [qu'] il n'y a rien qui ressemblerait à un « phénomène généralisé de disparitions » en Aceh ». Usant d'une méthode qui lui est depuis longtemps familière, le

gouvernement a cherché à mettre en doute l'intégrité et l'impartialité de ceux qui ont soumis les rapports à l'ONU, plutôt que de répondre sur le fond aux accusations.

Dans le cadre des propos rapportés plus haut, le gouvernement a également déclaré qu'il était : « mécontent de ce que des observateurs partisans aient soumis aux Nations unies des rapports sur de prétendues violations des droits de l'homme en Indonésie, rapports qui sont partiels, non prouvés et dénués de tout fondement. De plus, les accusations sont exagérées et ne reposent que sur des informations de seconde main, dont la fiabilité est sujette à caution. »

Le gouvernement a adopté une attitude plus ouverte à l'égard du travail accompli par d'autres instances et représentants des Nations unies. M. Amos Wako, envoyé personnel du secrétaire général de l'ONU, s'est rendu au Timor oriental en février 1992 puis en avril 1993. Des représentants des Nations unies ont été autorisés à assister à au moins une audience du procès de Xanana Gusmão, et en janvier 1994, le gouvernement a accepté qu'une délégation du bureau du secrétaire général de l'ONU se rende à Djakarta et à Dili. Ces initiatives laissent à penser que les autorités indonésiennes ont été sensibles aux motifs de préoccupations exprimés par l'ONU concernant le Timor oriental, et elles doivent de ce fait être saluées.

Toutefois, pour un certain nombre de raisons, ces visites effectuées par des membres du bureau du secrétaire général ou par son envoyé personnel ne remplacent pas de façon satisfaisante les visites de mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU recommandés par la commission. Du fait qu'en règle générale le mandat de ces délégués ne prévoit aucune enquête sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, ni la commission ni la communauté internationale ne peuvent disposer d'éléments permettant d'apprécier cette situation. La décision de ne pas publier les conclusions établies à l'issue de ces visites signifie également que les informations concernant les conditions qui président à ces visites ne peuvent être rendues publiques. En conséquence, il n'existe aucun moyen fiable permettant de vérifier les accusations lancées par des prisonniers politiques timorais, selon lesquelles eux et leur famille ont été menacés, arrêtés ou soumis à d'autres formes de harcèlement aussi bien avant qu'après les visites effectuées par M. Amos Wako en février 1992 et en avril 1993. Il n'existe pas non plus de compte rendu public des Nations unies concernant le fait que les militaires indonésiens auraient tenté d'empêcher l'un des délégués de l'ONU, ainsi qu'un certain nombre de diplomates et de journalistes, de se rendre à temps au Timor oriental pour assister à une audience du procès de Xanana Gusmão en mai 1993. De façon plus générale, le problème posé par ces visites est qu'elles ne débouchent pas sur des recommandations concrètes, fondées sur une analyse précise, et susceptibles d'améliorer la situation des droits de l'homme.

Pour toutes ces raisons, Amnesty International estime que la Commission des droits de l'homme de l'ONU devrait instamment prier le gouvernement indonésien d'inviter les quatre mécanismes thématiques à se rendre en Indonésie ainsi qu'au Timor oriental dans un avenir proche, et de faciliter leur tâche. L'Organisation recommande également que la commission poursuive ses efforts pour tenter d'obtenir, lors de sa prochaine session, un rapport complet du secrétaire général de l'ONU concernant les conclusions des deux visites effectuées au Timor oriental par son envoyé personnel M. Amos Wako.

Conclusions et recommandations

L'Indonésie est devenue membre de la Commission des droits de l'homme des Nations unies en 1991. En tant que tel, elle porte une responsabilité toute partiellement liée concernant la mise en œuvre des recommandations contenues dans les déclarations et les résolutions de cette instance. Toutefois, à de rares exceptions près, elle n'a rien fait pour appliquer ces recommandations. L'Indonésie a d'ailleurs fait savoir qu'elle ne se sentait pas liée par les dispositions de cette résolution³⁰. Si le gouvernement indonésien fait confiance aux diverses instances de l'ONU, et notamment à la Commission des droits de l'homme dont le pays est membre, pour l'aider dans sa mission de promotion et de défense des droits de l'homme, il doit alors respecter les suggestions et les recommandations de ces instances et coopérer pleinement avec elles. N'agir en ce sens que de façon sélective suscite des doutes quant à la sincérité de l'engagement du gouvernement en faveur de ces principes et de ces institutions. Par ailleurs, l'Indonésie n'est toujours pas partie aux plus importantes des conventions

Cf. le rapport du rapporteur spécial de l'ONU (op. cit., paragraphe 356)

internationales relatives aux droits de l'homme, tels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il est principalement de la responsabilité du gouvernement indonésien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. Toutefois, les États membres de l'ONU ont également un rôle à jouer. En encourageant l'Indonésie à autoriser une surveillance internationale de la situation des droits de l'homme, et en insistant auprès du gouvernement pour qu'il respecte les normes internationales relatives à ces droits, la communauté internationale a commencé d'avoir une influence, quoique limitée, sur la politique et les pratiques du gouvernement indonésien. Ce succès, tout modeste qu'il soit, constitue l'un des plus forts arguments pour que la communauté internationale, par le biais de la Commission des droits de l'homme et d'autres instances, réitère ses motifs de préoccupation. Il met également en lumière la nécessité d'élargir le champ des préoccupations de l'ONU de façon à y inclure, au-delà du Timor oriental, l'Indonésie. C'est en ayant présentes à l'esprit toutes ces considérations qu'Amnesty International propose aux États membres de l'ONU, et plus particulièrement aux membres de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, les recommandations qui suivent.

Recommandations aux membres
de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
Amnesty International invite ces derniers à :

1. Prier instamment les autorités indonésiennes de rendre pleinement compte du sort des personnes mortes ou "disparues" pendant et après le massacre de Santa Cruz, et instituer des mécanismes durables permettant aux victimes d'autres violations des droits de l'homme au Timor oriental et en Indonésie de disposer d'un moyen efficace pour obtenir réparation et recevoir une indemnisation.
2. Réitérer leurs motifs de préoccupation face à l'incapacité du gouvernement à traduire en justice tous les responsables du massacre de Santa Cruz, et face à la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre les membres des forces de sécurité, et, d'autre part, contre les victimes civiles ; appeler les autorités indonésiennes à s'assurer que tous les responsables présumés de violations des droits de l'homme, commises soit en Indonésie soit au Timor oriental, soient jugés par une juridiction civile, et que leur châtiment soit proportionné à la gravité de leur crime.
3. Réitérer leurs motifs de préoccupation concernant les procès iniques et l'emprisonnement d'opposants politiques au Timor oriental, et demander la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion, en Indonésie comme au Timor oriental.
4. Inviter les autorités indonésiennes à appliquer les recommandations du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture ; les prier instamment de prendre des mesures immédiates garantissant que la Commission nationale des droits de l'homme récemment créée respectera les normes de l'ONU en matière d'impartialité et d'indépendance, normes inscrites dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
5. Encourager le gouvernement indonésien à faciliter l'accès au Timor oriental aux organisations de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International, et lever les obstacles juridiques ou autres qui continuent d'entraver l'action des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, tant nationales qu'internationales, au Timor oriental comme en Indonésie.
6. Saluer la décision du gouvernement d'inviter le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre au Timor oriental en 1994, et suggérer qu'il invite également le rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; demander en outre au gouvernement d'inviter les quatre mécanismes de surveillance de l'ONU, non seulement au Timor oriental mais également en Indonésie, et de faciliter leur tâche.
7. Demander un rapport complet du secrétaire général des Nations unies concernant les conclusions des deux visites effectuées par son envoyé personnel M. Amos Wako au Timor oriental pour la prochaine session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

8. Encourager le gouvernement indonésien à devenir partie aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, tels la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et son premier protocole facultatif.

ANNEXE I

Déclaration unanime de la Commission des droits de l'homme
des Nations unies concernant le Timor oriental, Genève, 4 mars 1992

Le président de la commission a fait la déclaration ci-après, qu'il a été prié de faire pour annoncer ce dont la commission était convenue par consensus concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission des droits de l'homme note avec une grave préoccupation la situation des droits de l'homme régnant au Timor oriental, et déplore vivement l'incident violent qui s'est produit à Dili le 12 novembre 1991, lequel a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils et depuis lequel nombreux sont ceux dont on est sans nouvelles.

La Commission se félicite de la rapidité avec laquelle le gouvernement indonésien a nommé une commission nationale d'enquête et de la prompte réaction que le rapport préliminaire de la Commission a provoquée de la part des autorités indonésiennes les plus hautes ; elle exprime l'espoir que, comme le gouvernement indonésien l'a annoncé, la suite de l'enquête sur le comportement des forces de sécurité le 12 novembre et sur le sort des personnes dont on est sans nouvelles clarifiera les incohérences qui subsistent, à savoir celles qui concernent le nombre de tués et de disparus.

La Commission est encouragée par l'annonce récente faite par les autorités indonésiennes, selon laquelle des mesures disciplinaires ont été prises et des procédures devant la Cour martiale engagées à l'encontre de certains membres de ces forces armées, et elle invite instamment le Gouvernement indonésien à traduire en justice et à châtier toutes les personnes jugées responsables. La commission invite, en outre, les autorités indonésiennes à assurer que tous les civils arrêtés à l'occasion de cet incident seront traités avec humanité, que ceux qui seront traduits en justice bénéficieront d'une représentation juridique appropriée et d'un procès équitable, et que ceux qui ne sont pas impliqués dans des activités violentes seront relâchés sans plus tarder.

La commission se félicite du fait que M. S. Amos Wako ait été nommé envoyé personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, chargé d'obtenir des éclaircissements sur les événements tragiques du 12 novembre 1991, ainsi que de la volonté des autorités indonésiennes de coopérer pleinement avec lui. La commission encourage le secrétaire général à poursuivre ses bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental.

La commission demande instamment au gouvernement indonésien d'améliorer la situation des droits de l'homme au Timor oriental ; se félicite du rapport établi par son rapporteur spécial chargé de la question de la torture, concernant sa visite en Indonésie et au Timor oriental (E/CN. 4/1992/17/Add. 1), faite sur l'invitation du Gouvernement indonésien ; engage les autorités indonésiennes à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à ses recommandations et attend avec intérêt de recevoir un rapport à ce sujet ; demande au gouvernement indonésien de faciliter l'accès au Timor oriental à d'autres organisations humanitaires ainsi qu'aux organisations de défense des droits de l'homme ; et prie le secrétaire général de continuer de suivre de près l'évolution de la situation des droits de l'homme au Timor oriental et d'informer la commission à ce sujet lors de sa 49^e session.

ANNEXE II

Résolution 1993/97 concernant le Timor oriental, 49^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Genève, février 1993

Adoptée par 22 voix contre 12, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.

11 mars 1993, 68^e session

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles universellement admises du droit international,

Ayant présente à l'esprit la déclaration concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental, qu'elle a adoptée par consensus, lors de sa 48^e session (voir E/1992/22, paragr. 457), à la suite de l'incident violent survenu à Dili le 12 novembre 1991,

Rappelant la résolution 1992/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992,

Gravement préoccupée par les allégations continues de graves violations des droits de l'homme et prenant acte avec préoccupation à cet égard des rapports du rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26), du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1993/46) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1993/25),

Ayant présents à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/175 du 9 décembre 1988, et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Prenant note des renseignements que lui a donnés le gouvernement indonésien sur les mesures qu'il a prises au cours de l'année écoulée,

Se félicitant de ce que l'accès au Timor oriental ait été récemment autorisé aux organisations de défense des droits de l'homme ainsi qu'à certains autres observateurs internationaux intéressés, mais regrettant toujours que cet accès soit encore souvent interdit,

Ayant examiné le rapport du secrétaire général sur la situation au Timor oriental (E/CN.4/1993/49),

1. Exprime sa vive préoccupation devant les informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme au Timor oriental ;
2. Rappelle qu'elle a félicité le gouvernement indonésien de sa décision de créer une commission d'enquête, mais regrette que les enquêtes menées sur les actes commis par les membres de ses forces de sécurité, le 12 novembre 1991, qui ont fait des morts, des blessés et des personnes disparues, n'aient pas permis d'en identifier clairement tous les responsables ;
3. Exprime sa préoccupation devant le manque de renseignements sur le nombre de personnes tuées le 12 novembre 1991 et sur les personnes non encore retrouvées, et prie instamment le gouvernement indonésien de donner des informations complètes sur le sort des personnes toujours portées disparues depuis cette date ;
4. Déploie la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre les civils non accusés d'actes de violence, qui auraient dû être libérés sans retard, et, d'autre part, contre les membres des forces armées impliqués dans les violences ;
5. Demande au gouvernement indonésien de respecter pleinement ses engagements conformément à la déclaration sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, que la Commission a adoptée par consensus à sa 48^e session ;
6. Demande également au gouvernement indonésien de veiller à ce que tous les Timorais incarcérés, y compris les personnalités, soient traités avec humanité, que leurs droits soient pleinement respectés, que tous les jugements soient justes, équitables et publics et que le droit d'être dûment représenté en justice soit respecté, conformément au droit humanitaire international, et de faire en sorte que les personnes n'ayant pas participé à des actes de violence soient libérées sans retard ;
7. Se félicite de ce que les autorités indonésiennes aient récemment autorisé les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à accéder plus librement

- au Timor oriental et leur demande de rendre cet accès encore plus libre ;
8. Encourage de nouveau les autorités indonésiennes à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental (E/CN.4/1992/17/Add.1) et à tenir le rapporteur spécial informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations ;
 9. Prié instamment le gouvernement indonésien d'inviter le rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental et de leur faciliter la tâche ;
 10. Se félicite de ce que le gouvernement indonésien ait approuvé la proposition du secrétaire général visant à charger son représentant personnel, M. S. Amos Wako, d'une nouvelle mission en Indonésie et au Timor oriental dans les prochains mois, et invite le secrétaire général à envisager de transmettre à la commission les rapports complets de M. Wako sur ses deux missions ;
 11. Se félicite également de la reprise des négociations sur la question du Timor oriental et encourage le secrétaire général à poursuivre ses bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental ;
 12. Décide d'examiner la situation au Timor oriental à sa 50^e session compte tenu des rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que de celui du Secrétaire général qui devrait contenir une synthèse analytique de tous les renseignements reçus, notamment, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

ANNEXE III

Rapport établi par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture
à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental (E.CN.4/1992/17/Add.1)
Recommandations (extrait), 8 janvier 1992

80. À la lumière de ces considérations, le Rapporteur spécial souhaiterait formuler un certain nombre de recommandations :

- a) L'adhésion de l'Indonésie aux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et la ratification de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des plus souhaitables ;
- b) Une prise de conscience accrue devrait être suscitée au sein de la magistrature quant au rôle vital qu'elle peut jouer en faisant respecter les droits de l'homme en général et le droit à l'intégrité physique et mentale en particulier. L'indépendance de la magistrature devrait être scrupuleusement respectée ;
- c) Il conviendrait d'élargir les responsabilités du cabinet indépendant du Procureur général et celles de la magistrature dans le domaine du contrôle de la légalité des arrestations et de la régularité des procédures d'enquête ;
- d) Le droit des personnes arrêtées d'avoir accès à un avocat qui est garanti par la loi devrait être scrupuleusement respecté ;
- e) Toutes les preuves obtenues par des méthodes qui ne sont pas conformes à la loi devraient être rejetées devant les tribunaux ;
- f) Vu que l'on ne peut répondre clairement à la question de savoir si la loi antisubversion exige le respect des droits fondamentaux de l'homme et le fait que les crimes commis contre la sécurité de l'État et contre l'ordre public sont déjà passibles de sanctions aux termes du Code pénal en vigueur (et le seront également en application du nouveau Code pénal en cours de remaniement), la loi antisubversion devrait être abolie ;
- g) Une commission nationale des droits de l'homme devrait être créée (sur la proposition du Comité interdépartemental des droits de l'homme, voir par. 13 ci-dessus). Cette commission devrait avoir pour première tâche d'éduquer les autorités et les fonctionnaires dans le domaine des droits de l'homme ;
- h) Il faudrait créer une autorité ou un organe auprès duquel les personnes victimes de violations des droits de l'homme (par exemple de tortures) puissent déposer leurs plaintes. Cet organe devrait être doté de pouvoirs d'enquête indépendants. Les services locaux d'une commission nationale des droits de l'homme pourraient remplir de telles fonctions ;
- i) Il faudrait instaurer un système de visite régulière de tous les lieux de détention, y compris les postes de police, par une autorité indépendante. Cette tâche pourrait être confiée aux services locaux d'une commission nationale des droits de l'homme ;
- j) Les fonctionnaires qui ont été reconnus coupables d'avoir commis ou excusé des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être sévèrement châtiés ;
- k) Les délits commis par des membres des forces armées, y compris la police, devraient relever des tribunaux civils.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre *Indonesia and East Timor: Fact and Fiction: Implementing the Recommendations of the UN Commission on Human Rights*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFRI - mai 1994.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :